



2024/24

Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennoise

La vie comme vous l'aimez !

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 24/2024

prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire 82/2023/ELUS du 19 septembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes

OBJET : Conclusion d'un avenant au contrat de location du pôle kiné de la maison de santé intercommunale

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,

- Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil communautaire 82/2023/ELUS du 19 septembre 2024 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la conclusion et la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu la décision 49 2021 autorisant le Président à conclure un contrat de location à usage exclusivement professionnel avec Madame Christelle HOGUET.

Considérant le départ de Monsieur CHABROL de la maison de santé au 30 septembre 2024

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant au contrat de location concernant l'article 3.4 « Charges » en ajoutant que la CCAM prendra à sa charge à partir du 01/10/2024 jusqu'au 31/03/2025 un tiers des charges individuelles et un tiers des charges communes du pôle kiné de la maison de santé intercommunale.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de conclure un avenant au contrat de location en modifiant l'article 3.4 « Charges » en ajoutant que « Pendant un délais de 6 mois, non reconductible, à partir du 1er octobre 2024 et jusqu'au 31 mars 2025, la CCAM prendra à sa charge, un tiers des dépenses liées aux charges individuelles ainsi qu'un tiers des charges communes du pôle kiné dues par le locataire.

Cette clause est résiliable de pleins droit, si pendant le délais des 6 mois, un nouveau contrat de bail est conclu pour l'installation d'un nouveau praticien dans le pôle kiné quel que soit son statut. »

ARTICLE 2 : Le reste de l'article concernant la prise en charge du coût des autres contrat qu'il souscrit pour l'exercice de son activité professionnelle reste inchangé.

ARTICLE 3 : de signer l'avenant au contrat de bail dans les conditions ci-dessus décrites.

Fait à Migennes, le 30/09/2024

Le Président,

F. BOUCHER



1 bis, rue des Ecoles - 89400 MIGENNES ☎ 03-86-92-66-85 ✉ ccam@migennois.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 089-248900383-20241001-DEC_PRES24_2024-CC

